



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2026-087-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 20 mai 2026, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sise 1 rue Eugène Hénaff - 78192 TRAPPES ;

CONSIDERANT que l'entreprise **AXIMUM Ile-de-France Sud**, sise 4 rue Marie Curie - 78310 COIGNIERES, doit réaliser la mise en place de la signalisation réglementaire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus "25 arpents" sur la Voie Jean Moulin, dans la portion comprise entre le rond-point de Cressely et la rue de la Gerbe d'Or, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans la période **du 01 au 29 juin 2026**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement sur la Voie Jean Moulin, dans la portion comprise entre le rond-point de Cressely et la rue de la Gerbe d'Or, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 : L'entreprise **AXIMUM Ile-de-France Sud** est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire dans le cadre les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 01 au 29 juin 2026**.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

Dans la période du 01 au 29 juin 2026

- **La voie Jean Moulin** sera ouverte à la circulation **par alternance** d'un côté de la voie selon l'avancement du chantier :
 - Quand la Voie Jean Moulin sera ouverte à la circulation depuis la Route de Versailles vers le quartier du Buisson, elle sera fermée dans le sens quartier du Buisson vers la Route de Versailles.
 - Quand la Voie Jean Moulin sera ouverte à la circulation depuis le quartier du Buisson vers la Route de Versailles, elle sera fermée dans le sens Route de Versailles vers le quartier du Buisson.
- L'entreprise devra mettre en place des déviations selon l'avancement du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur toute la longueur de la voie.
- L'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne ou à défaut elle devra mettre en place une déviation.

Dans la période du 22 au 24 juin 2026

- L'entreprise est autorisée à fermer la voie Jean Moulin sur 180 ml dans la portion comprise entre rond-point de Cressely et la rue de la Gerbe d'Or, **entre 8h00 et 17h00** :
 - Une déviation sera mise en place selon le schéma communiqué.
 - Pour les véhicules voulants se diriger vers le quartier Le Buisson par la voie Jean Moulin.
 - Pour les VL : la déviation sera réalisée par une redirection depuis la route de Versailles vers la rue Joseph Le Marchand puis rue de la Gerbe d'or.
 - Pour les Bus et véhicules de type PL : la déviation sera réalisée par une redirection depuis la route de Versailles vers la rue Joseph Le Marchand puis l'avenue de Chevincourt.
 - Pour les véhicules voulants se diriger vers le rond-point de Cressely par la voie Jean Moulin.
 - Pour les VL : la déviation sera réalisée par une redirection depuis la voie Jean Moulin vers la rue de la Gerbe d'or puis la rue Joseph Le Marchand pour se diriger vers la route de Versailles.
 - Pour les Bus et véhicules de type PL : la déviation sera réalisée par une redirection depuis la voie Jean Moulin vers l'avenue de Chevincourt puis la rue Joseph Le Marchand pour se diriger vers la route de Versailles.
- La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place. Et notamment des panneaux de « voie sans issue », « vitesse limitée à 30km/h ».
- L'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne ou à défaut elle devra mettre en place une déviation.

ARTICLE 5 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II .

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGES DES TRAVAUX :

- ARTICLE 7 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.
- ARTICLE 8 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.
- ARTICLE 9 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.
- ARTICLE 10 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**
- ARTICLE 11 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 12 :** **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**
- ARTICLE 13 :** **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 08h00 et 17h00.**
- ARTICLE 14 :** Monsieur le maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - L'entreprise AXIMUM Ile-de-France Sud chargée des travaux,
 - L'entreprise SEPUR
 - L'entreprise SAVAC

Fait à Magny-les-Hameaux, le 27 mai 2026

Cyrill TARBÉ

Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts
et mobilité



Mis en ligne sur le site internet de la ville : **29 MAI 2026**

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

